



PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Belleroche (42)**

Décision n° 08215U0231

n° 888

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 29/07/15
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n° 2015061-0031 du préfet de la Loire, du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2015070-0001 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 11 mars 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Belleruche (Loire), reçue le 2 juin 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0231, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Belleruche ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire, du 25 juin 2015 ;

Considérant qu'au regard de la délibération du Conseil municipal du 24 février 2012 prescrivant cette procédure, l'élaboration du PLU de Belleruche a pour principaux objectifs de se mettre en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de vie du Sornin, de favoriser le renouvellement urbain, préserver la qualité architecturale et l'environnement, ainsi que de permettre un développement harmonieux de la commune ;

Considérant que sur la gestion économe des sols, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 31 mars 2015 prévoit de concentrer l'urbanisation sur le bourg et de favoriser la densification du bâti ; que dans ce cadre, le PADD prévoit une consommation foncière d'environ 1,3 ha sur 10 ans (contre 3,2 ha ces 10 dernières années) ; que le projet de règlement graphique transmis inscrit les zones de développement prévues (zones AU) en dent creuse ou en greffe sur l'enveloppe urbaine existante du bourg et maîtrise l'urbanisation des hameaux par un zonage proche du bâti existant ;

Considérant par ailleurs que, s'agissant des enjeux de gestion économe des sols spécifiques repérés par le SCoT, le projet de règlement graphique transmise préserve les « *limites d'urbanisation intangibles* » et la « *ceinture verte* » identifiées au plan d'orientations générales du SCoT ;

Considérant qu'en matière d'eau potable et d'assainissement, le PADD débattu prévoit d'assurer un développement tenant compte de la ressource en eau, et de protéger les puits de captage d'eau potable représentant une ressource stratégique pour le territoire ; que dans ce cadre, le projet de règlement graphique classe en zone naturelle les 2 captages déclarés d'utilité publique et identifiés par le SCoT en tant qu'espace stratégique pour la ressource en eau, ainsi que leur périmètre de protection rapproché ; que par ailleurs, afin d'assurer la cohérence entre urbanisme et assainissement, la présente demande d'examen au « cas par cas » indique que l'ouverture à l'urbanisation :

- des zones à urbaniser (AU) 1AUa et 1AUb sera conditionnée à la capacité d'assainissement de la station d'épuration et aux travaux d'extension associés ;
- de la 3^{ème} zone AU envisagée sera différée, en cohérence avec la question de la desserte de la zone par les réseaux ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trames vertes et bleues, le PADD se fixe pour objectif d'identifier et préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, notamment les cours d'eau et leur ripisylve, ainsi que les zones humides ; que d'autre part, le projet de règlement graphique identifie, complète et précise la délimitation des secteurs à enjeux repérés par le plan d'orientations générales du SCoT en tant qu'« *espaces naturels remarquables* » et les « *espaces de nature ordinaire à protéger (bocage, petite zone humide)* » ; qu'il prévoit en outre une trame spécifique pour les zones humides, ainsi que les alignements de haies et d'arbres à préserver ;

Considérant qu'en matière de patrimoine paysager, le PADD entend maintenir et mettre en valeur la qualité paysagère de la commune ; qu'à ce titre, il repère notamment les points de vue remarquables à préserver, les co-visibilités à maintenir entre le bourg et les hameaux, les secteurs pouvant offrir des points de vue intéressants (secteurs de halte et segment de route offrant des vues panoramiques) ; que le projet de règlement graphique classe en zone agricole ou naturelle ces éléments et prévoit un repérage spécifique pour ces points de vue, ainsi qu'un classement en zone agricole protégée (interdisant les nouvelles constructions) pour le segment de route à enjeux paysager ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à ce stade et des dispositions réglementaires et servitudes d'utilité publique s'imposant par ailleurs, que le projet d'élaboration du PLU de Belleroche ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du PLU de Belleroche**, objet de la demande F08215U0231, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration du PLU de Belleroche.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

Le chef adjoint du service CAEDD


David RIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit adressé, dans un délai de 2 mois, à :

Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

